

« Le placement à l'isolement n'affecte pas l'exercice des droits de la personne concernée sous réserve des aménagements qu'impose sa sécurité.

« Art. 728.- Les modalités d'application du présent titre sont déterminées, en tant que de besoin, par décret ».

## **Chapitre 5. Dispositions favorisant le recours aux alternatives à la détention provisoire et aux aménagements des peines privatives de liberté**

### **Section I. Dispositions relatives à l'assignation à résidence avec surveillance électronique**

#### **Article 25**

##### *Dispositions principales*

I. L'intitulé de la section VII du chapitre I du titre III du livre Premier du code de procédure pénale est ainsi rédigé « Du contrôle judiciaire, de l'assignation à résidence et de la détention provisoire »

II. L'article 137 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 137. - Toute personne mise en examen, présumée innocente, doit demeurer libre pendant le déroulement de l'information.

« Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou, si celles-ci se révèlent insuffisantes, être assignée à résidence avec surveillance électronique.

« A titre exceptionnel, si les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ne permettent pas d'atteindre ces objectifs, elle peut être placée en détention provisoire. »

III. Les sous-sections 2 et 3 de la section VII deviennent des sous-sections 3 et 4, l'article 143 du même code devient l'article 142-4 et il est inséré après cet article 142-4 les dispositions suivantes :

« Sous section 2. De l'assignation à résidence avec surveillance électronique

« Art. 142-5. – L'assignation à résidence avec surveillance électronique peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel d'au moins deux ans ou une peine plus grave.

« Cette assignation astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à l'obligation de demeurer dans son domicile ou dans une résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la

détention et de ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat.

« Cette obligation est exécutée, avec l'accord de l'intéressé recueilli en présence de son avocat, sous le régime du placement sous surveillance électronique, à l'aide du procédé prévu par l'article 723-8. Elle peut également être exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile, à l'aide du procédé prévu par l'article 763-12, si la personne est mise en examen pour une infraction punie de plus de sept ans d'emprisonnement et pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, lorsque ce placement est indispensable à titre de mesure de sûreté ou pour les nécessités de l'information, Les articles 723-9 et 723-12 ou 763-12 et 763-13 sont alors applicables, le juge d'instruction exerçant les compétences attribuées au juge de l'application des peines.

« La personne peut être en outre astreinte aux obligations et interdictions prévues par l'article 138.

« *Art. 142-6.* – L'assignation à résidence avec surveillance électronique est décidée par ordonnance motivée du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention qui statue après un débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article 145.

« Si la personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention l'avise qu'elle a droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

« *Art. 142-7.* - L'assignation à résidence est ordonnée pour une durée maximum de six mois. Elle peut être prolongée pour une même durée selon les modalités prévues à l'article 142-6, sans que la durée totale du placement ne dépasse deux ans.

« *Art. 142-8.* - Les dispositions des articles 139, alinéa 2, 140, 141-2 et 141-3 sont applicables à l'assignation à résidence avec surveillance électronique.

« *Art. 142-9.* Avec l'accord préalable du juge d'instruction, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation peuvent être modifiés par le chef d'établissement lorsqu'il s'agit de modifications favorables au mis en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle. Le chef d'établissement informe le juge d'instruction de ces modifications.

« *Art. 142-10.* – En cas de non-lieu, relaxe ou acquittement, la personne placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique a droit à la réparation de son préjudice selon les modalités prévues par les articles 149 à 150.

« *Art. 142-11.* – L'assignation à résidence avec surveillance électronique est assimilée à une détention provisoire pour son imputation sur une peine privative de liberté, conformément aux dispositions de l'article 716-4.

« *Art. 142-12.* - Les juridictions d'instruction et de jugement peuvent prononcer, comme mesure alternative à la détention provisoire, une assignation à résidence avec surveillance

électronique dans les cas prévus par les articles 135-2, 137-4, 145, 148, 201, 221-3, 272-1, 397-3, 695-34 et 696-19.

« Cette mesure peut être levée, maintenue, modifiée ou révoquée par les juridictions d'instruction et de jugement selon les mêmes modalités que le contrôle judiciaire en application des articles 148-2, 148-6, 213, 272-1, 695-35, 695-36, 696-20 et 696-21.

« *Art. 142-13.* – Un décret détermine en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section »

## **Section II. Dispositions relatives aux aménagements de peines**

### **Sous-section I. Dispositions modifiant le code pénal**

#### **Article 26**

I. L'article 132-24 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement ferme ne peut être prononcée que si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et que toute autre sanction serait manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit dans la mesure du possible, lorsque les conditions légales le permettent, faire l'objet, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une des autres mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28. ».

II. Dans la sous-section 1 de la section II, avant l'intitulé du paragraphe 1<sup>er</sup>, il est inséré un article 132-24-1 ainsi rédigé :

« *Art. 132-24-1.* - Lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement aménagée conformément aux dispositions de la présente section, le tribunal correctionnel peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision. »

III. Le dernier alinéa de l'article 132-25 est supprimé.

#### **Article 27**

I. - Le premier alinéa de l'article 132-25 du code pénal est ainsi rédigé :

« Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, elle peut décider à l'égard du condamné qui justifie, soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement, à la recherche d'un emploi ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de suivre un traitement médical, soit de tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables en cas de prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans. »

II. - L'article 132-26 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, il est inséré, après les mots : « à la formation professionnelle », les mots : « à la recherche d'un emploi » et les mots : « ou le traitement » sont remplacés par les mots : «, le traitement ou le projet d'insertion ou de réinsertion ».

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire. »

III. - Le premier alinéa de l'article 132-26-1 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, elle peut décider à l'égard du condamné qui justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement à la recherche d'un emploi ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de suivre un traitement médical, soit de tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables en cas de prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans. »

IV. - A l'article 132-27 du même code, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans ».

### **Article 28**

I. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 131-22 du code pénal est ainsi rédigée :

«Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est assigné à résidence sous surveillance électronique, est placé en détention provisoire ou exécute une peine privative de liberté : toutefois le travail d'intérêt général peut être exécuté en même temps qu'une assignation à résidence sous surveillance électronique, qu'un placement à l'extérieur, qu'une semi-liberté ou qu'un placement sous surveillance électronique »

II. - Aux articles 132-54 et 132-55 du même code, le mot « douze » est remplacé par le mot « dix-huit ».

### **Article 29**

L'article 132-57 du code pénal est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux peines d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel, assorti ou non d'une mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la

peine est inférieure ou égale à six mois. Dans ce cas, après l'exécution du travail d'intérêt général, demeure applicable la partie de la peine avec sursis.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux peines d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois résultant de la révocation d'un sursis. »

## **Sous-section II. Dispositions modifiant le code de procédure pénale**

### **§. 1 Dispositions renforçant les possibilités d'aménagement de peine**

#### **Article 30**

La première phrase du troisième alinéa de l'article 707 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« A cette fin, les peines doivent, conformément à la loi, être aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution si la personnalité et la situation du condamné ou son évolution le permettent, et notamment si le condamné justifie de garanties ou d'un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion. »

#### **Article 31**

Le deuxième alinéa de l'article 708 du même code est ainsi complété :

« Ces dispositions sont applicables, quelle que soit la peine prononcée, y compris si la loi ne le prévoit pas expressément ».

#### **Article 32**

I. - Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 712-6 du même code un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge de l'application des peines peut également, si la complexité de l'affaire le justifie, décider d'office, ou à la demande du condamné ou du ministère public, de renvoyer le jugement du dossier devant le tribunal de l'application des peines ; le juge ayant ordonné ce renvoi fait alors partie de la composition du tribunal, qui statue conformément aux dispositions de l'article 712-7. La décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. ».

II. - A l'article 712-8 du même code, le mot « troisième » est remplacé par le mot « quatrième »

#### **Article 33**

I. - L'article 712-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Toutefois, pour l'exécution d'une mesure de placement à l'extérieur, de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique, les horaires d'entrée ou de sortie de l'établissement pénitentiaire, ou de présence en un lieu déterminé peuvent être modifiés par le chef d'établissement ou par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation dès lors qu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure. Le juge de l'application des peines est informé sans délai de ces modifications et il peut les annuler par ordonnance non susceptible de recours. »

II. – Le premier alinéa de l'article 723 du même code est ainsi rédigé :

« Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire.

#### **Article 34**

Il est inséré à l'article 712-19 du même code après les mots « suivi socio-judiciaire » les mots « d'une surveillance judiciaire, ».

#### **Article 35**

L'article 712-22 du code de procédure pénale devient l'article 712-23 et il est inséré un nouvel article 712-22 ainsi rédigé :

«*Art. 712-22.* – Les juridictions de l'application des peines peuvent, lorsqu'elles se prononcent sur l'octroi d'une des mesures prévues aux articles 712-6 et 712-7, dans le même jugement, relever le condamné, en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, d'une interdiction professionnelle résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée à titre de peine complémentaire.

« Cette décision peut également être prise par le juge de l'application des peines, statuant conformément aux dispositions de l'article 712-6, préalablement à l'octroi d'une mesure d'aménagement de la peine, afin de permettre ultérieurement son prononcé. Elle peut être prise par ordonnance avec l'accord du ministère public.

« Avec l'accord du ministère public, les juridictions de l'application des peines peuvent également, dans les cas prévus par les deux premiers alinéas, exclure la condamnation du bulletin n°2 du casier judiciaire.»

#### **Article 36**

I. - L'article 720-5 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, après les mots : «semi-liberté », il est inséré les mots : « ou du placement sous surveillance électronique mobile ».

2° Dans la seconde phrase, après les mots : «semi-liberté », il est inséré les mots : « ou la surveillance électronique mobile ».

### Article 37

I. - A l'article 720-1 du même code, les mots : «un an » sont remplacés par les mots : « deux ans ».

II. - A l'article 723-1 du même code, les mots : «un an » sont remplacés par les mots : « deux ans ».

III. - A l'article 723-7 du même code, les mots : «un an » sont à trois reprises remplacés par les mots : « deux ans ».

### Article 38

I. - Le deuxième alinéa de l'article 720-1-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas d'urgence, la suspension peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est pris en charge le détenu, ou son représentant. »

II. - Le premier alinéa de l'article 729 du même code est complété par les mots : « soit de tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion ».

III - L'article 729 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le condamné est âgé de plus de soixante-quinze ans, les durées de peines accomplies prévues par le présent article ne sont pas applicables et la libération conditionnelle peut être accordée dès lors que l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée, en particulier s'il fait l'objet d'une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire, ou s'il justifie d'un hébergement, sauf si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public. »

## *§ . 2 Dispositions instituant les procédures simplifiées d'aménagement des peines*

### Article 39

I. - L'article 474 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « un an » sont, à deux reprises, remplacés par les mots : « deux ans », et les mots : « être inférieur à dix jours ni » sont supprimés.

2° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Le condamné est également avisé qu'il est convoqué aux mêmes fins devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, à une date ultérieure, dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante cinq jours ».

3° Au deuxième alinéa, les mots : « Cet avis » sont remplacés par les mots : « L'avis de convocation devant le juge de l'application des peines » et les mots : « à cette convocation » sont remplacés par les mots : « devant ce magistrat ».

4° Dans la dernière phrase du troisième alinéa, les mots : « est convoqué devant » sont remplacés par les mots : « n'est convoqué que devant ».

II. - L'article 712-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si la durée de la peine prononcée ou restant à subir le permet, ces mesures sont également accordées selon les procédures simplifiées prévues par les articles 723-14 à 723-27. »

III. L'article 723-14 du même code devient l'article 734-13-1, et la section VII du chapitre II du titre II du livre cinquième ainsi que l'article 723-15 sont remplacés par les dispositions suivantes :

*« Section VII Des procédures simplifiées d'aménagement des peines »*

*« Art. 723-14. - Si la situation personnelle du condamné le permet, les peines d'emprisonnement prévues par la présente section doivent, sauf impossibilité, faire l'objet d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, de la conversion prévue par l'article 132-57 du code pénal, ou d'une libération conditionnelle, soit avant leur mise à exécution, soit en cours ou en fin d'exécution, selon les procédures simplifiées prévues par les articles à 723-15 à 723-27. »*

*« Ces procédures ne sont pas exclusives de l'application des dispositions des articles 712-4 et 712-6. »*

*« Un décret détermine en tant que de besoin les modalités et les conditions d'application des dispositions de la présente section. ».*

*« Paragraphe I. Dispositions applicables aux condamnés libres »*

*« Art. 723-15. - Préalablement à la mise à exécution, à l'encontre d'une personne non incarcérée, d'une condamnation à une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, ou pour laquelle la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou en cas de cumul de condamnations concernant la même personne si le total des peines prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans, le ministère public informe de cette ou de ces décisions le juge de l'application des peines ainsi que le service pénitentiaire d'insertion et de probation en leur adressant toutes les pièces utiles, et notamment le bulletin n°1 du casier judiciaire de l'intéressé. »*

*« Sauf si le condamné a déjà été avisé à l'issue de l'audience en application des dispositions de l'article 474, il est convoqué par le juge de l'application des peines puis par le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans des délais qui ne sauraient être respectivement supérieurs à trente et à quarante-cinq jours, à compter de leur information par le ministère »*



public, pour que soit vérifiée sa situation matérielle, familiale et sociale afin de déterminer et de mettre en œuvre, sauf impossibilité, la mesure d'aménagement de sa peine la mieux adaptée à sa personnalité.

« A l'issue de la convocation du condamné, le juge de l'application des peines :

« 1° Soit, si la situation de la personne le permet, ordonne immédiatement, selon les modalités prévues par l'article 712-6 ou par jugement rendu avec l'accord du parquet sans débat contradictoire, une mesure d'aménagement ou une conversion, et en informe le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour qu'il mette en œuvre cette mesure après avoir reçu le condamné ; si ce service constate qu'il n'est pas possible de mettre la décision à exécution, il en avise immédiatement le juge qui peut alors décider de retirer sa mesure, pour qu'il soit fait application des dispositions des alinéas qui suivent.

« 2° Soit informe le service pénitentiaire d'insertion et de probation de la mesure qu'il envisage d'ordonner, afin qu'avant son prononcé ce service en prépare l'exécution, le cas échéant en recherchant les moyens permettant de rendre cette mesure réalisable, ou qu'il adresse au juge toutes observations utiles concernant cette mesure ;

« 3° Soit demande à ce service de réaliser ou de poursuivre les vérifications prévues au deuxième alinéa afin de proposer une mesure d'aménagement après avoir recherché les moyens permettant de la réaliser.

« Dans les cas prévus au 2° et 3°, dans un délai fixé par le juge et ne pouvant excéder deux mois à compter de la saisine du service, ce dernier adresse au juge de l'application des peines un rapport motivé qui :

« - Soit précise les modalités pratiques d'application de la mesure envisagée par le juge.

« - Soit comporte une ou plusieurs propositions d'aménagement, comprenant le cas échéant une ou plusieurs des obligations et interdictions énumérées à l'article 132-45 du code pénal ; ce rapport peut s'il y a lieu proposer la conversion prévue à l'article 132-57 du code pénal.

« - Soit indique pourquoi la situation du condamné ne permet pas de proposer un aménagement de sa peine.

« Si, au vu de ce rapport, le juge de l'application des peines estime devoir prononcer une des mesures prévues à l'article 723-14 ou une conversion, il en informe le procureur de la République et, après avoir le cas échéant reconvoqué le condamné assisté s'il y a lieu de son avocat, octroie cette mesure par jugement, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un débat contradictoire. Dans le cas contraire, et si le juge est saisi d'une demande du condamné, il statue selon la procédure prévue par l'article 712-6. Il en est de même si le procureur de la République, averti de l'intention du juge d'octroyer une mesure, demande la tenue d'un débat contradictoire.

« Si le condamné ne souhaite pas faire l'objet d'une mesure d'aménagement de sa peine, le juge de l'application des peines peut fixer la date d'incarcération.

« A défaut de décision du juge de l'application des peines dans les quatre mois suivant la communication de la copie de la décision, ainsi que dans les cas prévus par l'article 723-16,

le ministère public peut ramener la peine à exécution par l'incarcération en établissement pénitentiaire.

« Si, sauf motif légitime ou exercice des voies de recours, la personne ne se présente pas aux convocations, le juge de l'application des peines en informe le ministère public qui ramène la peine à exécution par l'incarcération en établissement pénitentiaire. »

IV. - L'article 723-16 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, il est inséré, après les mots : « d'une autre procédure », les mots : « soit d'un risque avéré de fuite résultant de la situation ou de la personnalité du condamné », et cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même si la personne a été condamnée par un jugement contradictoire à signifier à une peine de plus d'un an d'emprisonnement pour des faits commis en récidive. »

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il en informe immédiatement le service pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi que le juge de l'application des peines si ceux-ci avaient été saisis en application du premier alinéa de l'article 723-15. »

V. - L'article 723-19 du même code est abrogé.

VI. - L'intitulé de la section VIII du chapitre II du titre II du livre cinquième et les articles 723-20 et 723-21 sont remplacés par les dispositions suivantes :

*« Paragraphe II. Dispositions applicables aux condamnés incarcérés »*

*« Art. 723-20. – Les détenus condamnés à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à deux ans ou condamnés à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à cinq ans et dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans doivent bénéficier dans la mesure du possible, lorsque les conditions légales en sont remplies, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle, conformément à la procédure simplifiée prévue par le présent paragraphe.*

*« Art. 723-21. - Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation fait examiner en temps utile par ses services le dossier de chacun des condamnés relevant des dispositions de l'article 723-20, afin de déterminer, après avis du chef d'établissement, la mesure d'aménagement de la peine la mieux adaptée à leur personnalité.*

*« Sauf en cas d'absence de projet sérieux de réinsertion ou d'impossibilité matérielle de mettre en place une mesure d'aménagement, le directeur, après avoir obtenu l'accord du condamné à la mesure qui lui est proposée, adresse au procureur de la République une proposition d'aménagement, comprenant le cas échéant une ou plusieurs des obligations et interdictions énumérées à l'article 132-45 du code pénal. A défaut, il adresse un rapport motivé expliquant pourquoi il n'est pas possible de proposer un aménagement de peine ; ce rapport est également adressé au juge de l'application des peines.*

« S'il estime la proposition justifiée, le procureur de la République transmet celle-ci par requête pour homologation au juge de l'application des peines. Celui-ci dispose alors d'un délai de trois semaines à compter de la réception de la requête le saisissant pour décider par ordonnance d'homologuer ou de refuser d'homologuer la proposition.

« S'il n'estime pas la proposition justifiée, le procureur de la République en informe le juge de l'application des peines en lui transmettant cette proposition. Il avise également le condamné de sa décision. Le juge de l'application des peines peut alors ordonner un aménagement de peine, d'office ou à la demande du condamné, à la suite d'un débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article 712-6. Il peut également le faire après avoir reçu le rapport prévu au deuxième alinéa.

« Un an après l'envoi de la proposition ou du rapport prévus au deuxième alinéa et au plus tard six mois avant la date d'expiration de la peine, la situation du condamné est réexaminée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, et il est fait à nouveau application des dispositions de cet alinéa, afin de proposer un aménagement de la peine ou d'indiquer par rapport motivé pourquoi cet aménagement n'est pas possible.

« S'il reste quatre mois d'emprisonnement à exécuter, ou si, pour les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à six mois, il reste les deux tiers de la peine à exécuter, la mesure de placement sous surveillance électronique doit être ordonnée, sauf en cas d'impossibilité matérielle, de refus du condamné, d'incompatibilité entre la personnalité du condamné et la nature de la mesure, ou de risque de récidive. Les dispositions du 4° de l'article 434-29 du code pénal ne sont pas applicables à un placement ordonné en application des dispositions du présent alinéa ».

VII- L'article 723-23 du même code est abrogé.

VIII. - L'article 723-24 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 723-24. - A défaut de réponse du juge de l'application des peines dans le délai de trois semaines, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut, sur instruction du procureur de la République, ramener à exécution la mesure d'aménagement. Cette décision, qui constitue une mesure d'administration judiciaire, est préalablement notifiée au juge de l'application des peines. »

IX- Au premier alinéa de l'article 723-25 du même code, il est inséré après les mots : « de l'article 723-21 » les mots : « ou de l'article 723-22 ».

X - L'article 723-27 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 723-27. - Pour les condamnés mentionnés à l'article 723-20 et afin de préparer une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de libération conditionnelle selon les modalités prévues par le présent paragraphe, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut adresser au procureur de la République, aux fins de saisine par requête le juge de l'application des peines, une proposition de permission de sortir, selon les modalités prévues par les articles 723-21 à 723-24. »

XI - L'article 723-28 du même code est abrogé.

### Section III Dispositions diverses et de coordination

## Article 40

I. L'article 702-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions du présent article, le tribunal correctionnel est composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs du président ; il en est de même de la chambre des appels correctionnels ou de la chambre de l'instruction, qui est composée de son seul président, siégeant à juge unique. Ce magistrat peut toutefois, si la complexité du dossier le justifie, décider d'office, ou à la demande du condamné ou du ministère public, de renvoyer le jugement du dossier devant la formation collégiale de la juridiction ; le magistrat ayant ordonné ce renvoi fait alors partie de la composition de cette juridiction ; la décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. »

II. L'article 710 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions du présent article, sauf en matière de confusion de peine, le tribunal correctionnel est composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs du président ; il en est de même de la chambre des appels correctionnels ou de la chambre de l'instruction, qui est composée de son seul président, siégeant à juge unique. Ce magistrat peut toutefois, si la complexité du dossier le justifie, décider d'office, ou à la demande du condamné ou du ministère public, de renvoyer le jugement du dossier devant la formation collégiale de la juridiction ; le magistrat ayant ordonné ce renvoi fait alors partie de la composition de cette juridiction ; la décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. »

III. Le premier alinéa de l'article 775-1 du même code est complété par les mots « ; les juridictions compétentes sont alors composées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 702-1. »

## Article 41

I L'article 716-5 du e code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Il est inséré avant le premier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Afin d'assurer l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion, le procureur de la République et le procureur général peuvent autoriser les agents de la force publique à pénétrer au domicile de la personne condamnée afin de se saisir de celle-ci. Cependant les agents ne peuvent s'introduire au domicile de la personne avant 6 heures et après 21 heures. »

2° Aux deuxième, quatrième et cinquième alinéa, il est inséré après les mots « le procureur de la République » les mots « , ou le procureur général, ».

II Le premier alinéa de l'article 747-2 du même code est complété par les mots : « ou de l'article 723-15 ».

## Article 42

L'article 733-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette décision peut également intervenir à la suite de l'exécution partielle du travail d'intérêt général. »

### Article 43

I. A l'article 113-5 du code de procédure pénale, il est inséré après les mots « contrôle judiciaire » les mots « , sous assignation à résidence avec surveillance électronique ».

II. L'article 138 du même code est ainsi modifié :

1° Le 2° est supprimé.

2° L'avant dernier alinéa est supprimé.

3° Au dernier alinéa, les mots : « et au placement sous surveillance électronique » sont supprimés.

III. Le premier alinéa de l'article 144 du même code est complété par les mots : « ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ».

IV. L'article 179 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa il est inséré après les mots « à la détention provisoire » les mots « , à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ».

2° Au troisième alinéa il est inséré après les mots « en détention » les mots « , sous assignation à résidence avec surveillance électronique ».

V. L'article 181 du même code est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé : « Le contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence avec surveillance électronique dont fait l'objet l'accusé continuent à produire leurs effets. »

2° Au sixième alinéa il est inséré après les mots « La détention provisoire » les mots « , l'assignation à résidence avec surveillance électronique ».

VI. Au premier alinéa de l'article 186 du même code, il est inséré après les mots « 137-3 » les mots « , 142-6, 142-7 »

VII. Au premier alinéa de l'article 207 du même code, les mots « un contrôle judiciaire ou en modifie les modalités » sont remplacés par les mots « ou modifie un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique ».

VIII. Au deuxième alinéa de l'article 212 du même code, il est inséré après les mots « contrôle judiciaire » les mots « ou à une assignation à résidence avec surveillance électronique ».

IX. L'article 394 du même code est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa il est inséré après les mots « à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire » les mots « ou de le placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique » et après les mots « Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire » les mots « ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique ».

2° Dans ce même alinéa la phrase « Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son avocat ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer cette mesure dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138 et 139. » est remplacée par les mots « Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son avocat ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer l'une de ces mesures dans les conditions et suivant les modalités prévues par les article 138, 139, 142-5 et 142-6 ».

X. Au dernier alinéa de l'article 396 du même code, il est inséré après les mots « à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire » les mots « ou de le placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique » et après les mots « Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire » les mots « ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique ».

XI. A l'article 397-7 du même code, il est inséré après les mots « sous contrôle judiciaire » les mots « , sous assignation à résidence avec surveillance électronique »

XII. - L'article 471 du même code est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa les mots « Le contrôle judiciaire prend » sont remplacés par les mots « Le contrôle judiciaire et l'assignation à résidence avec surveillance électronique prennent » et au dernier alinéa il est inséré après les mots « du contrôle judiciaire » les mots « ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique ».

2° Au quatrième alinéa, la référence : « 131-6 » est remplacée par la référence « 131-5 ».

XIII. A l'article 495-10 du même code, il est inséré après les mots « placement sous contrôle judiciaire » et les mots « mis fin au contrôle judiciaire » les mots « , à l'assignation à résidence avec surveillance électronique »

XIV. A l'article 501 du même code, il est inséré après les mots « du contrôle judiciaire » les mots « ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique »

XV. Au deuxième alinéa de l'article 569 du même code, les mots « Le contrôle judiciaire prend fin » sont remplacés par les mots « Le contrôle judiciaire et l'assignation à résidence avec surveillance électronique prennent fin ».

XVI. Au 5° de l'article 706-53-2 du même code, il est inséré après les mots « contrôle judiciaire » les mots « ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique »

XVII. Au dernier alinéa de l'article 706-53-4 du même code, il est inséré après les mots « contrôle judiciaire » les mots « ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ».

XVIII. A l'article 706-64 du même code, il est inséré après les mots « détention provisoire » les mots « , sous assignation à résidence avec surveillance électronique »

XIX. L'article 709-2 du même code est ainsi modifié

1° Dans la deuxième phrase, les mots : « le premier jour ouvrable du mois de mai » sont remplacés par les mots : « au plus tard le premier jour ouvrable du mois de mars »

2° Dans la dernière phrase, les mots : « avant le dernier jour ouvrable du mois de juin » sont supprimés.

## **Chapitre 6 – Dispositions diverses :**

### **Article 44**

A l'article 719 du code de procédure pénale, il est inséré après les mots « Les députés et les sénateurs » les mots « ainsi que les députés au parlement européen élus en France ».

### **Article 45**

L'article 709-1 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :

« *Article 709-1.-* Il est créé auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, un observatoire national de l'exécution des décisions pénales et de la récidive chargé de collecter et d'analyser les données statistiques relatives à l'exécution des décisions de justice en matière pénale et à la récidive.

« L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de lui communiquer tous éléments utiles pour l'exercice de sa mission, dans le respect des dispositions concernant la protection des données à caractère personnel.

« Chaque année cet observatoire adresse au Premier ministre et au Parlement un rapport d'activité qui est rendu public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, les missions et les conditions de fonctionnement de cet observatoire. »

### **Article 46**

Dans les textes législatifs et réglementaires, les mots « agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice » sont remplacés par « agence publique pour l'immobilier de la justice.

A compter de la publication de la présente loi, la modification de la dénomination de l'agence pour l'immobilier de la justice, établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de la justice, relève du champ réglementaire.

## Article 47

I. L'article 1 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire est abrogé.

II. Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au chapitre IV du titre II du livre V, l'article 717-1-1 devient l'article 717-3.

2° A l'article 727, les trois derniers alinéas sont supprimés.

3° L'article 804 est ainsi rédigé :

« *Art. 804.* - A l'exception du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-9, 713-8, 713-10, 713-13, , 713-32 et 713-45, le présent code est applicable en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au présent titre.

« A l'exception du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-9, 713-8, 713-13, , 713-32 et 713-46, le présent code est applicable en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au présent titre.

« A l'exception des articles 52-1, 83-1 et 83-2, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-9, 713-8, 713-10, 713-13, , 713-32 et 713-45 le présent code est applicable dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre. »

4° Après l'article 844, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. 844-1.* - Pour l'application de l'article 474 en Nouvelle-Calédonie, lorsque le condamné est mineur, le service chargé de la protection judiciaire de l'enfance exerce les fonctions dévolues au service pénitentiaire d'insertion et de probation.

« *Art. 844-2.* - Pour l'application de l'article 474 dans les îles Wallis et Futuna, le président du tribunal de première instance exerce les fonctions dévolues au service pénitentiaire d'insertion et de probation.

5° L'article 868-1 est ainsi modifié :

Avant les mots : « le président du tribunal » sont insérés les mots : « des articles 723-21, 723-24 et 723-27, »

6° Après l'article 868-1, sont insérés dix articles ainsi rédigés :

« *Art. 868-2.* - Pour l'application des articles 709-1, 713-1, 713-4, 713-5 et 713-35, la Nouvelle-Calédonie est regardée comme une collectivité territoriale.

« *Art. 868-3.* - Pour l'application des articles 712-8, 723-15, 723-21, 723-24 et 723-27 en Nouvelle-Calédonie, lorsque le condamné est mineur, le service chargé de la protection



judiciaire de l'enfance ou son directeur exerce les fonctions dévolues, selon les cas, au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à son directeur.

« *Art. 868-4.* - Pour l'application de l'article 713-1 dans les îles Wallis et Futuna, les agents compétents localement exercent les fonctions dévolues aux personnels de l'administration pénitentiaire dans les conditions prévues par l'article 713-2.

« *Art. 868-5.* - Par dérogation à l'article 713-4, un conseil d'évaluation est institué en Polynésie française auprès de l'ensemble des établissements pénitentiaires.

« *Art. 868-6.* - L'Etat peut conclure avec les autorités compétentes des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie une convention afin de définir les modalités d'application des articles 713-32, 713-45 et 713-46. »

« *Art. 868-7.* - Pour l'application de l'article 713-42 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mots : « la Caisse des dépôts et consignations » sont remplacés par les mots : « Trésor public ».

« *Art. 868-8.* - Pour l'application de l'article 713-45 en Nouvelle-Calédonie, le service chargé de la protection judiciaire de l'enfance exerce les fonctions dévolues aux services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

« *Art. 868-9.* - Pour l'application des articles 723-15, 723-24 et 723-27 dans les îles Wallis et Futuna, le chef d'établissement pénitentiaire exerce les fonctions dévolues selon les cas au service pénitentiaire d'insertion et de probation, ou à son directeur.

« *Art. 868-10.* - Pour l'application des articles 723-21 dans les îles Wallis et Futuna, le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Le chef d'établissement pénitentiaire fait examiner en temps utile par ses services le dossier de chacun des condamnés relevant des dispositions de l'article 723-20 afin de déterminer la mesure d'aménagement de la peine la mieux adaptée à leur personnalité. »

« *Art. 868-11.* - Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les personnes qui ne disposent pas d'un domicile avant leur incarcération ou qui ne sont pas en mesure d'en justifier, peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire dans lequel elles sont incarcérées. »

7° A l'article 877, les mots : « 399, 510, 717 à 719, » sont remplacés par les mots : « 399, 510 et du second alinéa de l'article 713-8, ».

8° Après l'article 901-1, est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 901-2.* - A Mayotte, les personnes qui ne disposent pas d'un domicile avant leur incarcération ou qui ne sont pas en mesure d'en justifier, peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire dans lequel elles sont incarcérées. »

9° Après l'article 926, est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 926-1.* - Pour l'application de l'article 474 à Saint-Pierre-et-Miquelon, le président du tribunal de première instance exerce les fonctions dévolues au service pénitentiaire d'insertion et de probation.

10° L'article 934 est ainsi modifié :

Avant les mots : « le président du tribunal » sont insérés les mots : « de l'article 723-21 et de l'article 723-24, »

11° Après l'article 934, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. 934-1.* - Pour l'application des articles 723-15, 723-24 et 723-27 à Saint-Pierre-et-Miquelon, le chef d'établissement pénitentiaire exerce les fonctions dévolues, selon les cas, au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à son directeur.

« *Art. 934-2.* - Pour l'application des articles 723-21 à Saint-Pierre-et-Miquelon, le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Le chef d'établissement pénitentiaire fait examiner en temps utile par ses services le dossier de chacun des condamnés relevant des dispositions de l'article 723-20 afin de déterminer la mesure d'aménagement de la peine la mieux adaptée à leur personnalité. »

## **Chapitre 7 - Dispositions applicables outre-mer**

### **Article 48**

I. - A l'exception des alinéas 2 à 4 de l'article 15, les dispositions de la présente loi sont applicables en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie.

II. - Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

III. - Le premier alinéa de l'article 713-8 et l'article 713-24 du code de procédure pénale et les alinéas 2 à 4 de l'article 15 de la présente loi sont applicables à Mayotte.